Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

DIJON, LE - 7 OCT. 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

POLE ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par : M. Jean-Marie AUBERT
Téléphone: 03.80.29.42 39
Télécopie: 03.80.29.42.60
Messagerie: jean-marie.aubert@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 282/2009/DDE du - 7 OCT. 2009
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 relatifs au stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n °2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la Communauté de Communes du Sombernonnais en date du 19 décembre 2008, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes jusqu'au 22 janvier 2028, complétée le 18 Août 2009

Vu le compromis de vente concernant la parcelle ZK 86 signé entre les propriétaires et le président de la Communauté de Communes du Sombernonnais en vue de son acquisition sous condition suspensive d'autorisation préfectorale d'exploitation d'une ISDI,

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

Vu l'avis du Conseil Général de Côte d'Or,

Vu l'avis du maire de Sombernon rendu le 19 mai 2009

Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Equipement de Côte d'Or, service instructeur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes du Sombernonnais, dont le siège est situé Parc Spuller – 21450 SOMBERNON, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit " La Boquette " à Sombernon, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.
Le site occupe les parcelles cadastrées section ZK 86, 106 et 107 au lieu dit « La Boquette » sur une surface de 3ha 19a 10ca.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des dechets (décret n°2002-540)	CODE (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15 . Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17 . Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 . Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 . Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 . Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de bétons, tuiles, briques et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 . Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17 . Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélange bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés,uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19 . Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20 .Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 22 janvier 2028. Pendant cette durée, les volumes de déchets inertes admis sont limités à 155 000 m^3 (incluant les volumes déjà déposés depuis le 22 janvier 2008).

ARTICLE 4 : Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 12 500 tonnes.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée et remise en état après la fin de l'exploitation conformément aux prescriptions précisées dans les annexes I à IV du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant est tenu:

- de mettre en place une clôture autour du site (pose d'une clôture en crête de falaise) avec une entrée par portail fermé à clé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- de procéder à un enduit de la couche de roulement de la VC au débouché sur la route départementale et de proposer à M. le maire de Sombernon de mettre en place une signalisation adaptée conforme à la réglementation. Il sera procédé à la rédaction d'un arrêté conjoint PCG/mairie de Sombernon et à la pose du panneau correspondant au régime de priorité retenu.
- d'adopter les mesures suivantes préconisées dans le dossier d'autorisation :
  * de procéder à la mise en place d'une couche de terre végétale d'environ 30 cm
  * d'ensemencer le site en privilégiant les essences locales (ray-grass, fétuque, lotier, trèfle,...) avec adjonction de graines d'arbustes (genêt, rosa rugosa, coronille, buddléia)

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, selon le cadre joint en annexe III, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne sont pas admis sur le site

ARTICLE 8 : Le présent arrêté d'autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur.
Une copie sera adressée au maire de Sombernon pour affichage en mairie pendant au minimum une durée de un mois.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or , le directeur départemental de l'équipement de Côte d'Or, le maire de Sombernon, le Président de la Communauté de Commune du Sombernonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le Directeur du Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
- M. le Président du Conseil général
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et secours

Fait à DIJON, le - 7 OCT. 2009

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Martine JUSTON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

ANNEXES à l'arrêté n° 282/2009/DDE

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", 17 01 03 " " Tuiles et céramiques " et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques "

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission (Bordereau de Suivi des Déchets Inertes)

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable, selon le cadre joint en annexe IV, indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage; l'origine et la nature des déchets ; le volume (ou la masse) des déchets ; le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement; le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

SANS OBJET

Annexe II : Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter. :

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe III: Déclaration annuelle des installations de stockage de déchets inertes

arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Nom de l'exploitant : .....

Adresse du siège social : .....

Nom de l'installation : .....

Nom du propriétaire de l'installation : .....

Adresse du site de l'installation : .....

N° SIRET : .....

Code APE : .....

Capacité restante au terme de l'année de référence (en m³) : .....

Année concernée par la déclaration : .....

CATÉGORIE DE DÉCHETS	QUANTITÉ ADMISE en tonnes
Déchets de construction contenant de l'amiante en provenance du département où est localisée l'installation.	
Déchets de construction contenant de l'amiante d'autres provenances géographiques.	
Autres déchets inertes en provenance du département où est localisée l'installation.	
Autres déchets inertes d'autres provenances géographiques.	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

Date : .....

Nom et qualité : .....

Signature

Annexe IV: Bordereau de suivi des déchets inertes et cerfa 12571*01 (petite quantités)

Recommandation n°T2-2000 aux maîtres d'ouvrage public relative à la gestion des déchets du bâtiment adoptée le 22 juin 2000 par la Section technique de la Commission centrale des marchés

Bordereau n° .....

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage : Adresse : Tél :..... fax :..... Responsable :.....	Nom du chantier : Lieu : Tél :..... fax :..... Responsable :.....

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél :..... fax :..... Responsable :.....	Date : Cachet et visa :

Destination du déchet	☐ Centre de tri ☐ Chaufferie bois Autre.....	☐ Centre de stockage de classe 2 ☐ Centre de stockage de classe 3			☐ Valorisation matière ☐ Incinération (UIOM)
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	.....	..		..	1/2 ☐ 3/4 ☐ plein ☐

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date : Cachet et visa :
....	....	....

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date : Cachet et visa :
....	....	U ..	Quantité reçue .....

Qualité du déchet:	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais
	☐ Refus de la benne	à Motif.....	

Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur – transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

cerfa

Annexe 1 du formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Page n° /

Document à joindre au bordereau de suivi des déchets en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique

N° du bordereau de rattachement :	
Emetteur du bordereau : N° SIRET : |___|___|___|____|_| NOM : Adresse :	Personne à contacter : Tél. : Fax : Mél :
Rubrique déchet: |__|__|__|_| **Dénomination usuelle du déchet :**	

Expéditeur n° :	
N° SIRET : |___|___|___|____|_| NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Quantité □ réelle □ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :
Expéditeur n° :	
N° SIRET : |___|___|___|____|_| NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Quantité □ réelle □ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :
Expéditeur n° :	
N° SIRET : |___|___|___|____|_| NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Quantité □ réelle □ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :
Expéditeur n° :	
N° SIRET : |___|___|___|____|_| NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Quantité □ réelle □ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :